

CENTRE DE RECHERCHES
DE POLITIQUE CRIMINELLE

**ARCHIVES
DE
POLITIQUE
CRIMINELLE**

2

EDITIONS
A. PEDONE

1977

APERÇU DE LA POLITIQUE CRIMINELLE DU PÉROU (1)

Par José HURTADO POZO

Professeur à l'Université de San-Marcos-Lima (Pérou)

— I —

Il est généralement accepté que l'objet de la politique criminelle est, pour le dire avec les paroles de M. Marc Ancel, la répression du crime « par les moyens et les procédés du droit pénal (ou, plus largement) du système pénal en vigueur » (2). Il s'agit donc de déterminer dans tous ses aspects le fonctionnement du système pénal. L'accomplissement de cette tâche, même d'une manière partielle, ne pourrait pas être réalisé sans tenir compte de la réalité socio-économique qui a conditionné son application et conditionne sa mise en marche.

Le sous-développement du Pérou est le résultat d'un long processus qui a ses origines dans la colonisation espagnole. La conséquence la plus importante en est la dépendance politique, économique et culturelle de la société péruvienne par rapport aux Etats-Unis et à l'Europe. La gravité de la situation est ressentie de façon plus cruciale dans le fait que le Pérou ne réussit pas avec ses propres moyens à nourrir sa population. Conditionné par cette réalité, comment l'Etat péruvien réagit-il contre le crime et de quels moyens dispose-t-il pour mener à bien sa tâche ?

Nous essaierons de décrire le système pénal péruvien et son développement, avec l'espoir de trouver une réponse à cette question.

— II —

Les conceptions classiques relatives à la stricte légalité, à la responsabilité morale et à la peine-châtiment étaient nettement ancrées dans le système juridique péruvien antérieur au Code actuel. L'ancien Code de 1863, d'inspiration espagnole, ne faisait aucune concession à la prévention spéciale. La fonction principale et unique de la peine était le châtement des malfaiteurs. Les mesures de prévention étaient inconnues. Le juge ne disposait guère de pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine.

(1) Ce travail a été élaboré dans le cadre des recherches que l'auteur réalise actuellement avec l'appui de la Fondation Alexander von Humboldt.

(2) « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », in *Archives de politique criminelle*, 1, 1975, p. 16.

L'adoption du Code pénal de 1924 signifia un changement substantiel dans la législation pénale. Le modèle espagnol fut abandonné au profit d'autres. Les sources helvétique et italienne ont été les plus fréquemment employées par le législateur péruvien. Cette réforme de la législation fut reçue avec enthousiasme par la doctrine, particulièrement étrangère, et d'une façon très critique par la magistrature nationale.

Au moment de sa promulgation, on a considéré que le nouveau Code pouvait « figurer parmi les documents législatifs les plus avancés et qu'il s'agissait d'un des actes les plus importants de la législation pénale contemporaine » (3). Ce jugement peut être considéré comme exagéré, mais il trouve une certaine justification si l'on regarde uniquement les innovations que le législateur avait admises. Celui-ci a déclaré dans l'exposé des motifs du Code que la conception de Franz von Liszt se trouvait à la base de son œuvre (4), et que son effort tendait à affirmer la réalité sociale du délit, à mettre le délinquant au centre du droit pénal et à exiger pour lui un traitement adéquat à sa personnalité.

— III —

Les éléments les plus importants du Code de 1924 encore en vigueur sont :

1. l'individualisation de la peine d'après la culpabilité et la périolosité du délinquant. Le juge pourrait en principe aller au-delà ou rester en deçà des limites déterminées par la culpabilité, selon les besoins du but de rééducation et de resocialisation de la peine ;

2. l'élimination de la peine de mort et l'admission du système des peines parallèles, qui permet au juge de substituer la peine d'emprisonnement à celle de la réclusion, ou l'amende à la peine d'emprisonnement ;

3. le système de la double voie des peines et des mesures de prévention et de sûreté. Parmi ces dernières, on doit signaler le renvoi dans une maison d'éducation au travail des délinquants vivant dans l'inconduite ou la fainéantise, le renvoi des buveurs d'habitude, l'internement dans un hôpital ou un hospice des délinquants irresponsables ou de responsabilité restreinte, l'internement des délinquants multirécidivistes ;

4. le traitement surtout préventif des mineurs délinquants, en admettant l'application *ante delictum* des mesures préventives

5. la prise en considération des différences existant parmi les habitants du pays. Pour les membres des tribus sauvages de l'Amazonie est prévue une mesure de sûreté consistant dans l'internement

(3) *El derecho penal en la República del Perú*, Valladolid, 1926, p. 58.

(4) *Código penal*, édition officielle, Lima, 1948, p. 166.

dans une colonie pénale agricole. Les Indiens dégradés par la servitude et l'alcoolisme sont considérés comme demi-responsables, et l'on a prévu pour eux l'atténuation de la peine ou l'internement dans une colonie pénale agricole ;

6. le sursis simple et le système des jours-amende, comme moyens de lutte contre les courtes peines privatives de liberté ;

7. la libération conditionnelle, considérée comme la dernière étape de l'exécution progressive des peines privatives de liberté ;

8. la réhabilitation et le patronage, institutions destinées à favoriser et à faciliter la réintégration du condamné dans la société ;

9. l'amélioration notable des descriptions des infractions prévues dans la partie spéciale du Code, l'élimination de certains délits, comme ceux contre la religion catholique, et l'incorporation d'autres, comme ceux contre l'ordre public et contre la liberté de croyance et des cultes.

La même année 1924, le législateur a édicté, d'après le modèle espagnol, une loi pour les vagabonds et les personnes de mauvaise vie. Cette loi tend à la prévention d'un état dangereux.

— IV —

Ces mêmes institutions juridiques louées par les juristes ont été considérées par les magistrats comme le résultat d'une doctrine exagérée et dangereuse, dont l'application était utopique et produirait au Pérou des conséquences funestes » (5).

Lors de l'application du nouveau Code, la magistrature a continué généralement à utiliser ses anciens schémas mentaux et à accentuer surtout le côté répressif des nouvelles dispositions, en négligeant leur aspect préventif. Cela est avant tout notoire dans les efforts qu'elle a faits au début pour restreindre l'application du sursis et de la libération conditionnelle (6). Mais aussi quand elle recourt, assez souvent, au critère de la prévention générale et de la périculosité pour aggraver les peines et lorsqu'elle n'applique guère la peine pécuniaire de l'amende, en particulier quand la loi lui offre l'occasion d'imposer cette peine au lieu de l'emprisonnement.

En relation avec le qualificatif d'utopique émis par la magistrature à l'égard du nouveau Code, nous devons reconnaître sa partielle correction. Certaines parties du Code sont restées lettre morte. Parmi elles, la plus importante est celle concernant les mesures de sûreté.

(5) « Memoria del Presidente de la Corte Suprema, Sr. Dr. Lizardo Alzamora », in *Anales judiciales*, Lima, 1923, p. 238. Voir aussi « Memoria del Presidente de la Corte Suprema, Sr. Dr. C. Washburn », in *Anales judiciales*, Lima, 1924, p. 265.

(6) Voir *ley n° 9014* du 23 novembre 1939, dont le projet fut élaboré par la Cour suprême, in Julio ESPINO PEREZ, *Código penal. Concordancias*, 5^e éd., Lima, 1974, p. 523.

Le même législateur a reconnu dans l'exposé des motifs que le nouveau Code ne produirait pas immédiatement tous ses effets positifs, parce que les établissements pénitentiaires ne sont point conformes à leur but. Mais, d'après lui, il était nécessaire de le promulguer en raison de ce que ses dispositions contiennent le programme à accomplir pour améliorer le système pénal (7).

— V —

Depuis 1924, le législateur a modifié plusieurs dispositions du Code en vigueur. Voyons les cas les plus importants.

Dans le système des sanctions du Code, la peine de mort avait été écartée, parce que, d'après le codificateur, « son application était refusée par le pays » (8). En 1949, elle a été réincorporée au système répressif, conformément à la Constitution de 1933, en cas d'homicide qualifié et de haute trahison (9). Dans les années 1955, 1969 et 1970, son application a été étendue aux auteurs de rapt de mineurs suivi de mort, viol de mineurs et attaque à main armée commis avec le but de faire subir l'acte sexuel ou contre nature à la victime (10). En 1965, son application a été généralisée à une série de délits lorsqu'ils sont réalisés afin d'aider les mouvements subversifs (11).

En 1971, son domaine d'application a été restreint uniquement aux délits de haute trahison et de rapt de mineurs suivi de mort. Les raisons en ont été de caractère politique (12). Cependant, cette même année, elle a été imposée à ceux qui causent la mort de quiconque par explosifs ou bombes (13). En 1973, son application a été rétablie pour les délits d'homicide qualifié, d'attaque de membres de la police et de brigandage suivis de mort (14). Enfin, en 1974, elle a été appliquée pour les cas d'attaques de membres du régime.

Une aggravation sensible des peines a été décrétée à l'égard de certains délits contre les devoirs de fonction (concussion, gestion déloyale des intérêts publics, corruption, etc.). A cet effet le législateur a considéré comme dépassées les peines prévues dans les dispositions du Code pénal, et estimé que sans peines sévères il n'est pas possible de moraliser l'administration publique (15). C'est le cas également des délits contre la santé, dont le législateur donne une notion exagérément large dans le Code sanitaire de 1969 (16). Parmi ces délits, il considère comme la « violation d'une norme sanitaire importante », la grève de la faim, la grève des employés des établissements sanitaires, la dissimulation ou le rapt de mineurs, etc. D'après

(7) *Op. cit.* (note 4), p. 180.

(8) *Op. cit.* (note 4), p. 167.

(9) *Decreto-ley 10976* du 25 mars 1949, *op. cit.* (note 6), p. 538.

(10) *Ley 12341* du 10 juin 1955, *17388* du 24 janvier 1969, *18140* du 10 février 1970, *op. cit.* (note 6), p. 557, 629 et 673.

(11) *Ley 15590* du 20 août 1965, *op. cit.* (note 6), p. 601.

(12) *Decreto-ley 18968* du 21 septembre 1971, *op. cit.* (note 6), p. 684.

(13) *Decreto-ley 19049* du 30 novembre 1971, *op. cit.* (note 6), p. 688.

(14) *Decreto-ley 19910* du 30 janvier 1973, *op. cit.* (note 6), p. 700.

(15) *Decreto-ley 17106* du 8 novembre 1968, *op. cit.* (note 6), p. 622.

(16) *Decreto-ley 17505* du 18 mars 1969, *op. cit.* (note 6), p. 632.

le Code sanitaire, il est expressément interdit de pratiquer l'avortement thérapeutique en raison de considérations morales, sociales ou économiques. En outre, le médecin est tenu pour responsable des effets que produisent les moyens anticonceptionnels dont l'emploi a été recommandé par lui.

Le législateur révèle une finalité clairement répressive et de prévention générale lorsqu'il élargit d'une manière accentuée les délais de prescription des peines, multiplie les causes d'interruption et de suspension de la prescription, aggrave la situation de celui qui s'éloigne du pays pour éviter l'action de la justice et élimine le délai absolu de prescription (17). Le législateur poursuit la même finalité répressive quand il exclut du bénéfice de la libération conditionnelle ou du sursis les auteurs de certains délits, par exemple les actes terroristes, les attentats contre la réforme agraire, etc.

L'aggravation de la répression a lieu même au travers de mesures qui n'ont pas apparemment ce but. Ainsi la dérogation de l'article 194 du Code pénal, qui permettait au condamné pour délit contre l'honneur de remplacer les 90 % de la durée de la peine privative de liberté par une amende proportionnelle (18). La raison invoquée en est que cette disposition reconnaissait un privilège en raison de la richesse des personnes, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Ce même argument a été invoqué pour éliminer la caution pécuniaire, condition pour l'application de la libération provisoire, fait qui a facilité en revanche son application (19).

Le législateur a recouru à la répression pénale afin de garantir la normale application de certaines réformes économique-politiques, par exemple la réforme agraire, le contrôle des devises, le monopole du commerce des métaux et des pierres précieuses, la réforme fiscale (20), etc.

Dans l'activité législative péruvienne, les cas de décriminalisation sont très rares. On peut citer celui des consommateurs de drogues, auparavant punis comme auteurs ou complices du délit de trafic illicite, et qui, d'après le *decreto-ley 19505* (21), article 8, ne sont plus considérés comme des délinquants ; à leur égard sont prévues des mesures de prévention.

Un autre exemple est celui des dispositions concernant les infractions contre la liberté et l'honneur sexuels modifiées en 1974 (22). L'âge de la victime a été abaissé de seize à quatorze ans. La raison juridique invoquée a été la nécessité d'harmoniser les dispositions pénales avec celles du Code civil. Depuis 1941, le mariage des filles était permis à partir de l'âge de quatorze ans. Le résultat immédiat

(17) *Decreto-ley 17106* (note 15), art. 2 et 3.

(18) *Decreto-ley 20490* du 24 décembre 1973, *op. cit.* (note 6), p. 231.

(19) *Decreto-ley 20580* du 9 avril 1974, *op. cit.* (note 6), p. 824.

(20) *Código tributario, ley 16043* du 4 février 1966 (*libro cuarto, títulos I et II*), *decreto-ley 18275* du 15 mai 1970, *decreto-ley 18882* du 15 juin 1971, *ley de reforma agraria, decreto-ley 17716* du 24 avril 1969 (art. 48 et dispositions spéciales troisième et quatrième), *op. cit.* (note 6), p. 609, 675, 680 et 762.

(21) Du 22 août 1972, *op. cit.* (note 6), p. 693.

(22) Voir notes 19 et 21.

de cette réforme pénale a été la sortie de prison d'un grand nombre de détenus comme auteurs de ces délits sur la personne de mineurs majeures de quatorze ans. L'allègement des établissements pénitentiaires surpeuplés a été l'un des buts que le Gouvernement a voulu atteindre avec cette réforme, afin d'améliorer le problème pénitentiaire. Cette intention a été exposée expressément par le législateur dans l'exposé des motifs des deux *decretos-leyes* d'avril 1974 (23). D'après le premier, le juge doit d'office concéder la liberté provisoire une fois que les conditions légales sont remplies ; et le deuxième statut que l'autorité administrative, c'est-à-dire la Direction générale des établissements pénitentiaires, devra concéder désormais à la place du juge la liberté conditionnelle. Elle doit aussi procéder d'office.

— VI —

L'inapplicabilité de plusieurs des innovations introduites lors de l'adoption du Code de 1924 a été également due aux insuffisances du système de procédure pénale. Au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code, la procédure était réglementée conformément au vieux Code de 1919. Il était tout à fait naturel que celui-ci n'ait pas prévu les moyens nécessaires pour réaliser la nouvelle orientation du droit pénal substantif. Ce décalage entre la loi procédurale et la loi matérielle fut assez souvent invoqué, surtout par les magistrats, contre l'adoption du nouveau Code. Ce défaut a été partiellement suppléé lors de l'adoption de la nouvelle loi de procédure de 1940. Ainsi, par exemple, d'après son article 195, le juge instructeur et le tribunal correctionnel peuvent ordonner, si les circonstances l'exigent et si la possibilité de le faire existe, l'examen de l'accusé ou des témoins afin de déterminer leurs conditions physiologiques, intellectuelles et psychiques. Cette expertise doit être obligatoirement ordonnée par le juge instructeur lorsqu'il y a des doutes sur l'état mental de l'accusé. Cependant on ne peut pas affirmer que le délinquant ait été placé au centre de la procédure pénale ; surtout pas si l'on regarde le déroulement quotidien des procès pénaux. En ce qui concerne les modifications plus importantes apportées au Code de procédure après son entrée en vigueur, il est intéressant de signaler les cas suivants.

1. D'après l'article 210, la présence de l'accusé au moment du jugement était nécessaire et, selon l'article 319, le tribunal devait laisser de côté le prononcé de la sentence jusqu'au jour où l'inculpé comparait. Ces dispositions ont été modifiées en 1971, le jugement des défaillants fut autorisé et, en 1973, celui des absents (24). La défense des droits des inculpés absents est à la charge du défenseur d'office. L'argument décisif en faveur de cette réforme, d'après le législateur, a été de réduire sensiblement les chances du délinquant de rester sans châtement ; parce que le jugement par défaut a pour

(23) *Decreto-ley* 20583 du 9 avril 1974, *op. cit.* (note 6), p. 826.

(24) *Decreto-ley* 19030 du 11 novembre 1971 et *decreto-ley* 19962 du 27 mars 1973, *op. cit.* (note 6), p. 688 et 702.

effet de mettre fin à l'action pénale, et de faire courir désormais exclusivement la prescription de la peine, beaucoup plus longue. La fonction du droit pénal devient ainsi purement répressive.

2. Par souci du retard existant dans l'administration de la justice pénale, le Gouvernement a modifié la procédure à suivre pour juger les auteurs de délits contre la vie et la santé commis par négligence, de délits de bigamie, de séduction, de dommages matériels, d'usure, de spéculation en denrées alimentaires, etc. Le juge d'instruction jugera en première instance et le tribunal correctionnel en deuxième et dernière instance (25). Dans la procédure ordinaire celui-ci statue en premier lieu et la Cour suprême est l'organe d'appel.

3. En d'autres cas le besoin d'une justice rapide est ressenti comme une condition indispensable pour remplir le but de prévention générale du droit pénal. Ainsi une procédure sommaire a été établie pour le jugement des auteurs de brigandage (vol avec violence sur les personnes) (26), et les auteurs d'actes terroristes employant explosifs et bombes et d'attentats contre les membres de la police sont soumis à la justice militaire, qui est assez expéditive.

— VII —

Dans le domaine de l'exécution des peines et, en particulier, dans l'organisation d'un réseau d'établissements pénitentiaires, les gouvernements n'ont pas fait ou n'ont pas pu faire des progrès sensibles. Les établissements existants sont insuffisants en nombre et fréquemment en très mauvaises conditions matérielles. Dans les dernières années, on a mis en état de réorganisation l'Administration pénitentiaire. Au niveau législatif, il est à remarquer le *decreto-ley 17581* (27), où l'on a établi les nouvelles règles sur l'exécution des peines privatives de liberté. Les principes modernes dominants dans la matière trouvent dans cette loi leur consécration ; mais leur application se heurte au manque des locaux et du personnel spécialisé nécessaires.

— VIII —

Le patronage, moyen important de prévention de la récidive, est administrativement mal structuré et ne dispose pas des moyens nécessaires pour accomplir ses missions d'assistance morale et matérielle et de surveillance des condamnés et libérés.

(25) *Decreto-ley 17110* du 8 novembre 1968, *op. cit.* (note 6), p. 626.

(26) *Decreto-ley 19910* (note 14), art. 2.

(27) *Decreto-ley 17581* du 15 avril 1969, p. 647.

— IX —

L'orientation adoptée par le législateur en 1924, à l'égard des mineurs qui accomplissent des actes antisociaux a été développée législativement avec la promulgation du Code des mineurs de 1962 (28). De cette façon a été établie une séparation nette entre le droit pénal des adultes et le droit préventif des mineurs. Dans la pratique, les dispositions très avancées du Code des mineurs ne sont pas convenablement et totalement appliquées.

— X —

Pour terminer, nous voudrions faire les remarques suivantes

a) Le processus de réception des droits étrangers est resté généralement au Pérou dans sa première phase, celle de l'acte législatif. Les gouvernements n'ont pas fait d'effort pour créer les conditions nécessaires pour faciliter leur assimilation. Celle-ci a été rendue difficile dès le début parce que le législateur n'a pas repensé les modèles étrangers empruntés et n'a pas essayé sérieusement de les adapter à la réalité nationale.

b) Cette attitude des gouvernements est le résultat, en bonne partie, de leur incapacité financière. Le programme de politique criminelle adopté dans le Code pénal était trop ambitieux. En particulier en ce qui concerne le système de sanctions. Celui-ci a été élaboré d'après le modèle helvétique, qui s'est révélé inapplicable aux Suisses eux-mêmes. Ce fait a été la cause qui a poussé le législateur helvétique à modifier en 1971 (29) le système de peines et mesures de sûreté de son Code. En tout cas, il faut reconnaître que les responsables gouvernementaux au Pérou n'ont pas su profiter rationnellement de leurs moyens limités.

c) Cela est dû au manque d'une vraie et convenable politique criminelle, dont la planification et l'organisation ne sauraient être séparées de la réalisation d'une politique socio-économique tendant à diminuer les vraies causes de la délinquance.

d) L'absence d'une politique criminelle appropriée est due également à l'inexistence presque totale de travaux sur la réalité de la délinquance nationale. L'étude de la criminologie, par exemple, dans les universités est purement théorique.

e) L'ensemble des dispositions légales qui modifient ou complètent le Code pénal et le Code de procédure pénale permettent de constater les liens étroits existant entre les changements de nature politique et le système répressif.

(28) *Decreto-ley 13968* du 1^{er} février 1962, *op. cit.* (note 6), p. 576.

(29) Loi fédérale du 18 mars 1971, in O.A. GERMANN, *Schweizerisches Strafgesetzbuch*, 9^e éd., Zurich, 1972, p. 568.

f) La façon de réagir des gouvernements face au crime nous permet de considérer qu'il s'agit d'une politique criminelle « du coup par coup ».

g) Au Pérou, les orientations de politique criminelle du Code pénal sont assez acceptables ; mais les moyens nécessaires à leur accomplissement doivent être conçus en tenant compte des limites imposées par la réalité socio-économique. Le premier pas à faire doit donc consister en l'évaluation de cette situation. « La politique criminelle, comme toute autre sorte de politique, a dit justement M. Marc Ancel, n'est jamais que l'art du possible » (30).

(30) *Op. cit.* (note 2), p. 42.

SOMMAIRE

	Pages
<i>Introduction</i> , par Marc ANCEL	I
I. — REFLEXIONS SUR LA SIGNIFICATION ET LA VOCATION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE	1
Jacqueline BERNAT de CELIS. — La politique criminelle à la recherche d'elle-même	3
Antonio BÉRISTAIN. — La politique criminelle et la théologie devant le progrès social	61
J.Y. DAUTRICOURT. — De la loi pénale à la loi de politique criminelle	83
II. — ENQUETES DE POLITIQUE CRIMINELLE JUDICIAIRE	105
Catherine VOURCH. — Une application socio-éducative du contrôle judiciaire	107
Edith FALOUÉ. — Les différentes représentations que les magistrats se font du sursis avec mise à l'épreuve	133
III. — ETUDE COMPARATIVE SUR QUELQUES ORIENTATIONS ACTUELLES DE LA POLITIQUE CRIMINELLE	159
Jean DUPRÉEL. — Les orientations actuelles de la politique criminelle dans le cadre européen	161
Ahmed Fathi SOROUR. — Les orientations actuelles de la politique criminelle des pays arabes	173
Les orientations actuelles de la politique criminelle dans les pays de l'Amérique latine	
— Edgardo ROTMAN. — La politique criminelle de la République argentine	185
José HURTADO POZO. — Aperçu de la politique criminelle du Pérou	193
Sulhi DÖNMEZER. — Le cinquantenaire du Code pénal turc et les problèmes de l'évolution de la politique criminelle moderne	203
TSIEN Tche-hao. — Les orientations fondamentales de la politique criminelle de la Chine populaire	219